

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: F 22-22.587

Demandeur(s)
: M. [Y]

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: M. [D] et autre

Avocat(s)
: la SCP Piwnica et Molinié

Ordonnance
: 60422

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [U] [Y], domicilié [Adresse 1],
a formé un pourvoi le 3 novembre 2022 contre l'arrêt rendu le 14 septembre 2022 par la cour d'appel de Bastia
(chambre civile, section 2), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [V], [F] [D],

2°/ à Mme [N], [T], [O] [M] épouse [D],

tous deux domiciliés [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 15 février 2023, la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, agissant au nom de M. [U] [Y], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à M. [U] [Y] de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 16 mars 2023